



Projet scientifique et culturel de la FAA

PSC Point 1.2 : Politique d'acquisition - Critères d'acceptation de Fonds d'artistes pour la FAA¹

Ce document se base sur les critères d'admission pour artistes visuels de Visarte² (voir le règlement sur leur site internet, partiellement mentionné en page 2) mais se décline un peu différemment et de manière moins exclusive. La mention de pourcentages, difficiles à apprécier, a notamment été évitée.

Exprimé de manière générale, **les artistes concernés doivent exercer leur profession de manière professionnelle et avoir un lien avec la Suisse romande. Plusieurs des critères mentionnés ci-dessous doivent être réunis :**

1. Il doit s'agir d'un artiste « professionnel », c'est-à-dire qu'une part notable de ses revenus doivent provenir de son activité d'artiste. Il dédie une part importante et régulière de son temps de travail à cette activité.
2. L'artiste a suivi une formation artistique, terminée si possible par un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une académie. Lorsqu'il s'agit d'autodidactes, la qualité des œuvres réalisées pendant la période « d'apprentissage indépendant » fera foi.
3. L'artiste devrait avoir obtenu des distinctions, prix ou bourse et avoir réalisé des projets et expositions dans des institutions artistiques reconnues d'intérêt public (musées, centres d'art, expositions collectives d'envergure) ou dans des espaces artistiques indépendants (galeries d'art renommées, etc.).
4. L'artiste devrait avoir à son actif des acquisitions par des institutions publiques ou des galeries importantes et/ou des réalisations dans l'espace public.

Le **lien de l'artiste avec la Suisse romande** sera examiné en demandant qu'au moins l'un des critères suivants soit présent :

5. L'artiste, de nationalité suisse, est né en Suisse romande et/ou a suivi une formation artistique (partielle ou complète) en Suisse romande.
6. L'artiste a été établi en Suisse romande pendant une durée conséquente.
7. Une partie de son œuvre a un lien direct avec la Suisse romande.

Dossier documentaire de candidature

Ces différents éléments seront si possible documentés à l'aide d'un dossier structuré d'une manière similaire aux fiches SIKART³ (au niveau de documentation 3) incluant par ailleurs des comptes rendus de médias et/ou des publications, et au moins dix reproductions d'œuvres significatives.

¹ Ce document concerne spécifiquement le professionnalisme de l'artiste (en activité, à la retraite ou décédé) dont le fonds pourrait être remis à la FAA ; il est complété tant par les règles de dotation financière que par d'éventuelles contraintes liées à la place disponible dans les locaux d'entreposage de la FAA au moment de la demande

² <http://www.visarte.ch/fr/content/visartesuisse>

A titre d'information, les critères d'admission définis par VISARTE sont mentionnés ci-dessous :

« Critères d'admission pour artistes visuels

1 Peuvent devenir membres actifs tous et toutes les artist(e)s visuel(le)s professionnel(le)s, citoyens ou citoyennes suisses ou de la Principauté du Liechtenstein ou de Campione (Italie) ou domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou à Campione (Italie), qui s'engagent, en cas d'admission, à respecter les statuts et les règlements de la société des artistes visuels, visarte. suisse et du Fonds de soutien des artistes visuels suisses et, s'ils ont moins de 65 ans, à entrer à la caisse d'indemnité journalière des artistes visuels suisses.

1.1 Le candidat/la candidate au statut de membre actif doit en outre, après évaluation de la Commission d'admission, remplir trois des quatre critères de qualification suivants:

1.1.1 Etre une personne physique exerçant la profession d'artiste, et tirer au moins la moitié de ses revenus de son activité artistique, ou dédier au moins la moitié de son temps de travail à cette activité.

1.1.2 Avoir suivi une formation artistique et obtenu son diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou dans une académie.

1.1.3 Avoir obtenu des distinctions, prix, bourses, subventions de création et/ou pouvoir prouver l'achat d'œuvres par des institutions publiques.

1.1.4 Avoir réalisé des expositions ou des projets dans des institutions artistiques reconnues d'intérêt public (musées, galeries d'Etat ou de villes), dans des espaces artistiques indépendants établis dans des galeries renommées, des projets pour Art et bâtiment et/ou dans les espaces publics et pouvoir le prouver par des comptes rendus de médias ou des publications. Sont exclues les expositions-ventes dans des espaces autres qu'artistiques. »

³ <http://www.sikart.ch/content.aspx?id=Q2>